

CHARTRE
DÉONTOLOGIQUE
DU BILAN DE
COMPÉTENCES



Work in Process
Facilitateur de Performances

PRÉAMBULE

Le bilan de compétences est un dispositif encadré par l'**article L6313-4 du Code du travail**, visant à permettre à chaque individu d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Dans ce cadre, les principes de **consentement, confidentialité, neutralité et bienveillance** guident l'ensemble de nos pratiques. Cette charte formalise nos engagements en tant qu'organisme prestataire de bilans de compétences et garantit un cadre éthique à chaque bénéficiaire.

1. RESPECT DU CONSENTEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur :

- Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec **l'accord exprès et préalable** du bénéficiaire.
- Aucune pression, contrainte ou obligation ne doit être exercée sur la personne pour qu'elle réalise un bilan.
- Le bénéficiaire dispose d'un **délai de réflexion de 10 jours** avant de signer la convention tripartite (dans le cadre d'un financement employeur) ou le contrat de prestation (dans le cadre d'un financement personnel ou via le CPF).
- À tout moment, le bénéficiaire peut décider d'interrompre son bilan de compétences, sans justification et sans conséquence sur son parcours professionnel.

2. GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité est un principe fondamental du bilan de compétences. À ce titre :

- Toutes les informations recueillies au cours du bilan sont **strictement confidentielles** et ne peuvent être communiquées à un tiers sans l'accord écrit du bénéficiaire.
- Aucun compte rendu, synthèse ou document lié au bilan ne peut être transmis à l'employeur, au financeur ou à toute autre partie sans le consentement du bénéficiaire.
- Le consultant en charge du bilan est tenu à une **obligation de discrétion professionnelle**, garantissant que les échanges restent dans un cadre privé et sécurisé.
- Les documents relatifs au bilan de compétences sont conservés **pendant un délai défini** et détruits après la période légale, sauf demande expresse du bénéficiaire.

3. NEUTRALITÉ ET OBJECTIVITÉ

- Le consultant s'engage à adopter une posture neutre, bienveillante et sans jugement.
- Aucun résultat n'est imposé : le bilan repose sur une **démarche d'accompagnement et de co-construction**, respectant les choix et aspirations du bénéficiaire.
- L'orientation et les recommandations proposées sont formulées en toute impartialité, sans conflit d'intérêt ni influence extérieure.

4. RESPECT DES DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

- Le bénéficiaire est informé dès le début du bilan des **objectifs, des méthodes utilisées et des modalités de restitution** des résultats.
- Il conserve le **droit d'accès à l'ensemble des données** produites dans le cadre de son bilan et peut demander leur rectification ou suppression.
- Son autonomie et son libre arbitre sont pleinement respectés tout au long du processus.

5. ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE DE BILAN DE COMPÉTENCES

Nous nous engageons à :

- Appliquer rigoureusement les principes de cette charte.
- Assurer un accompagnement **professionnel, éthique et bienveillant**.
- Maintenir nos compétences et connaissances à jour pour garantir une prestation de qualité.
- Respecter les obligations légales et réglementaires définies par le **Code du travail** et les instances compétentes.

6. RÉCLAMATIONS ET RECOURS

En cas de non-respect des engagements de cette charte, le bénéficiaire peut formuler une réclamation auprès du référent qualité de l'organisme prestataire. Si nécessaire, il peut saisir les autorités compétentes, notamment **France Compétences** ou les services de l'État en charge de la formation professionnelle.

Références légales :

Article L6313-4 du Code du travail

Articles R6313-4 à R6313-8 du Code du travail